



Assemblée générale

Distr. limitée
15 décembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Points 20 d) et 46 de l'ordre du jour

**Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire
et des secours en cas de catastrophe fournis
par l'Organisation des Nations Unies, y compris
l'assistance économique spéciale : assistance
internationale d'urgence pour le rétablissement
de la paix et de la normalité en Afghanistan
et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre**

**La situation en Afghanistan et ses conséquences
pour la paix et la sécurité internationales**

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Monaco, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Turquie, Ukraine et Yougoslavie :
projet de résolution révisé

**Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement
de la paix et de la normalité en Afghanistan
et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre
et la situation en Afghanistan et ses conséquences
pour la paix et la sécurité internationales**

A
**La situation en Afghanistan et ses conséquences
pour la paix et la sécurité internationales**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/195 B du 17 décembre 1996, 52/211 B du 19 décembre 1997, 53/203 A du 18 décembre 1998 et 54/189 A du 17 décembre 1999,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 1193 (1998) du 28 août 1998, 1214 (1998) du 8 décembre 1998 et 1267 (1999) du 15 octobre 1999, ainsi que toutes les déclarations du Président du Conseil sur la situation en Afghanistan,

Notant toutes les déclarations faites récemment par des participants à des réunions internationales régionales et par des organisations internationales sur la situation en Afghanistan,

Réaffirmant qu'elle demeure profondément attachée à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan, et respectant son patrimoine multiculturel, multiethnique et historique,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies, intermédiaire universellement reconnu et impartial, doit continuer de jouer un rôle central dans les efforts internationaux déployés en vue d'un règlement pacifique du conflit afghan, et exprimant sa satisfaction face aux efforts actuellement déployés à cet égard par le Secrétaire général, son Représentant personnel et la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan,

Convaincue qu'il n'y a pas de solution militaire au conflit afghan et que seul un règlement politique, visant à l'établissement d'un gouvernement à large assise, multiethnique et pleinement représentatif, acceptable pour les Afghans, peut conduire à la paix et à la réconciliation,

Soulignant l'importance de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'Afghanistan, et profondément préoccupée par toutes les formes d'appui extérieur qui continuent d'être offertes, provoquant la prolongation et l'intensification du conflit,

Constatant avec une profonde inquiétude que toutes les parties afghanes, en particulier les Taliban, n'ont pas fait le nécessaire pour mettre fin au conflit, qui menace sérieusement la stabilité et la paix dans la région, en dépit des demandes répétées adressées par le Conseil de sécurité aux parties belligérantes, notamment les Taliban, pour qu'elles cessent le combat,

Condamnant vigoureusement la reprise de grandes offensives par les Taliban durant l'été 2000, en particulier dans la région de Taloqan, et les conséquences humanitaires néfastes qu'elle a entraînées, notamment les pertes en vies humaines, les exactions commises contre les civils, les bombardements aveugles de civils et la détention arbitraire de civils, les courants de réfugiés, le recrutement d'enfants pour les utiliser dans les conflits armés, les persécutions, le déplacement forcé de civils innocents, en particulier des femmes et des enfants, dans le la plaine de Shomali et au nord-est de l'Afghanistan, et la destruction de leurs maisons et de leurs champs, les privant de ce fait de leur source de revenus,

Se déclarant gravement préoccupée par les violations des droits de l'homme qui se poursuivent et par les atteintes au droit international humanitaire en Afghanistan, et par le fait que, selon des informations confirmées, les femmes et les filles continuent d'être victimes de violations systématiques de leurs droits fondamentaux, y compris de toutes formes de discrimination, en particulier dans les zones contrôlées par les Taliban,

Se déclarant préoccupée par l'expansion croissante du conflit afghan hors des frontières de l'Afghanistan et par les actions compromettant la sécurité des frontières des États,

Profondément troublée par le fait que le territoire afghan, en particulier les zones contrôlées par les Taliban, continue d'être utilisé pour le recrutement, le recel et l'entraînement de terroristes, y compris des terroristes internationaux, et pour la préparation d'actes de terrorisme en Afghanistan et à l'extérieur du pays,

Profondément troublé également par le fait que le territoire afghan, en particulier les zones contrôlées par les Taliban, continue d'être utilisé pour la culture, la production et le trafic de stupéfiants, activités qui contribuent à renforcer les moyens de guerre des Afghans et ont des répercussions dangereuses sur les voisins de l'Afghanistan et bien au-delà,

Se félicitant de l'accord écrit communiqué par les Taliban et le Front uni dans des lettres distinctes datées du 30 octobre 2000¹ et relatif à l'engagement, sans conditions préalables et dans le cadre des bons offices du Secrétaire général ou de son Représentant personnel, d'un dialogue visant à parvenir à une solution politique du conflit en Afghanistan,

Soulignant qu'une cessation durable des hostilités est essentielle pour un dialogue digne de ce nom et se félicitant en particulier que les deux parties aient déclaré qu'elles s'engageaient à négocier avec sérieux et de bonne foi et à ne pas abandonner unilatéralement le processus tant que l'ordre du jour des négociations n'aurait pas été épuisé,

Se félicitant des réunions de haut niveau du groupe des « six plus deux » qui ont eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies en septembre et en novembre 2000 et du rôle actif joué par le groupe, réunions qui ont abouti, entre autres, à l'adoption d'un plan régional d'action visant à éliminer la production et le trafic illicites de drogues en Afghanistan,

Se félicitant également des contacts établis entre la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan et diverses parties et personnalités afghanes non belligérantes et soutenant les appels à la cessation des combats lancés par ces Afghans indépendants, ainsi que toutes propositions susceptibles de faire avancer la cause de la paix, y compris les efforts de personnalités afghanes indépendantes, dont bon nombre appuient la proposition de l'ex-Roi d'Afghanistan, Zahir Shah, visant à convoquer une véritable *Loya Jirgah* pour favoriser un règlement politique,

Remerciant l'Organisation de la Conférence islamique des efforts qu'elle a faits, à l'appui de l'Organisation des Nations Unies et en coordination avec celle-ci, pour faciliter l'organisation des pourparlers entre les deux parties afghanes qui ont eu lieu à Djedda en mars et mai 2000,

¹ A/55/548-S/2000/1077, annexes I et II.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²;
2. *Souligne* que c'est au premier chef aux parties afghanes qu'il incombe de trouver une solution politique au conflit et leur demande instamment à toutes de répondre aux appels à la paix lancés à maintes reprises par l'Organisation des Nations Unies;
3. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies doit continuer de jouer le rôle central et impartial qui lui revient dans les efforts déployés au niveau international en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit afghan et réaffirme qu'elle soutient sans réserve les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour faciliter le processus politique mené en vue de la réconciliation nationale et d'un règlement politique durable avec la participation de toutes les parties au conflit et de toutes les composantes de la société afghane;
4. *Demande instamment* aux Taliban et au Front uni de respecter l'accord écrit communiqué au Représentant personnel du Secrétaire général dans des lettres distinctes datées du 30 octobre 2000¹ concernant l'engagement d'un dialogue, sans conditions préalables et dans le cadre des bons offices du Secrétaire général ou de son Représentant spécial, en vue de parvenir à une solution politique du conflit en Afghanistan;
5. *Demande* à toutes les parties afghanes, en particulier aux Taliban, de mettre immédiatement fin à toutes les hostilités armées, de renoncer à l'emploi de la force et d'engager sans retard le dialogue politique sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies en vue de parvenir à un règlement politique durable du conflit débouchant sur la mise en place d'un gouvernement à large assise, multiethnique et pleinement représentatif, qui protégerait les droits de tous les Afghans et s'acquitterait des obligations internationales de l'Afghanistan;
6. *Demande très instamment* aux Taliban et aux autres parties afghanes de s'abstenir de tout acte de violence contre les civils, en particulier les femmes et les enfants;
7. *Condamne vigoureusement* la reprise des hostilités sur une grande échelle par les Taliban depuis juillet 2000 et demande avec vigueur à toutes les parties afghanes de mettre fin à toutes les hostilités armées et de ne pas rechercher une solution militaire au conflit en Afghanistan;
8. *Prend note avec une vive inquiétude* des informations indiquant qu'un nombre important de personnes non afghanes provenant en grande partie d'écoles religieuses participent activement, principalement aux côtés des forces taliban, à diverses activités militaires;
9. *Condamne vigoureusement* l'appui militaire étranger qui, durant toute l'année 2000, a continué à être apporté aux parties afghanes, et demande à tous les États de s'abstenir de toute ingérence extérieure et de mettre fin immédiatement aux livraisons d'armes, de munitions et de matériels militaires à toutes les parties au conflit en Afghanistan, ainsi qu'à l'entraînement et à toutes les autres formes d'appui militaire;
10. *Demande* à tous les États de prendre des mesures résolues pour interdire à leur personnel militaire de préparer des opérations de combat en Afghanistan et

² A/55/633-S/2000/1106.

d'y participer, ainsi que de retirer immédiatement ce personnel et de veiller à ce qu'il soit mis fin aux livraisons de munitions et d'autres matériels de guerre;

11. *Soutient* la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan de sorte qu'elle puisse jouer le rôle de premier plan qui lui revient dans les activités de rétablissement de la paix des Nations Unies en Afghanistan, en particulier grâce à la reprise du dialogue entre les parties afghanes par le biais d'un processus de négociation reposant sur un ordre du jour global devant être arrêté par les deux parties, qui vise à résoudre les problèmes de fond que pose la situation en Afghanistan et aboutisse à un cessez-le-feu durable et à la formation d'un gouvernement pleinement représentatif, pluriethnique et doté d'une large assise;

12. *Soutient également* la poursuite de la coopération entre la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan et tous les pays qui sont disposés à contribuer à la recherche d'une solution pacifique du conflit afghan, en particulier les membres du groupe des « six plus deux », tout en continuant à suivre de près et à encourager les diverses initiatives de paix des parties et personnalités afghanes non belligérantes;

13. *Se félicite* du déploiement du Groupe des affaires civile de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan à Faizâbâd, Herat, Jalalabad, Kandahar, Kaboul et Mazar-e-Sharif ainsi que du dialogue sur des questions politiques et relatives aux droits de l'homme que celui-ci a instauré avec des représentants de haut rang des autorités régionales et locales des deux parties afghanes et approuve l'intention du Secrétaire général de renforcer la capacité politique de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan et de porter le nombre de conseillers militaires de deux à quatre;

14. *Appuie* les activités des groupes constitués par des États intéressés pour coordonner leurs efforts ainsi que celles des organisations internationales, en particulier l'Organisation de la Conférence islamique, et encourage ces organisations et États, notamment le groupe des « six plus deux », à user de leur influence d'une manière constructive à l'appui de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies, et en étroite coordination avec elle, pour promouvoir la paix en Afghanistan;

15. *Encourage* la communauté internationale à soutenir le droit du peuple afghan à exprimer ses principaux besoins et à se prononcer sur son avenir par des moyens démocratiques ou traditionnels en mettant en place un cadre pour le renforcement des institutions et des capacités propre à servir éventuellement de structure pour un gouvernement doté d'une large assise;

16. *Demande* à tous les signataires de la Déclaration de Tachkent du 19 juillet 1999 relative aux principes fondamentaux d'un règlement pacifique du conflit en Afghanistan³ et aux parties afghanes de mettre en oeuvre les principes énoncés dans cette déclaration à l'appui des efforts que fait l'Organisation des Nations Unies pour parvenir à un règlement pacifique du conflit afghan, en particulier la décision prise d'un commun accord de ne pas fournir de soutien militaire aux parties afghanes et d'empêcher que leur territoire ne soit pas utilisé à cette fin, et rappelle que la communauté internationale a été priée de prendre des mesures identiques afin d'empêcher la livraison d'armes à l'Afghanistan;

³ A/54/174-S/1999/812, annexe.

17. *Condamne énergiquement* l'attaque par des éléments armés et l'assassinat d'agents de l'Organisation des Nations Unies et autres personnels humanitaires, engage fortement les Taliban à apporter leur concours, comme ils en ont pris l'engagement, à la conduite des enquêtes dont ces crimes odieux doivent faire l'objet sans tarder afin que leurs auteurs soient traduits en justice et exhorte toutes les parties afghanes à donner des preuves de leur volonté d'assurer sans réserve la sécurité de tous les agents des Nations Unies et autres personnels humanitaires afin de faciliter la poursuite de leur action en faveur des populations meurtries;

18. *Réaffirme* qu'elle condamne vigoureusement l'assassinat du personnel diplomatique et consulaire du Consulat général de la République islamique d'Iran à Mazar-e-Sharif ainsi que du correspondant de l'agence de presse de la République islamique perpétré en août 1998, souligne que ces actes inacceptables, qui constituent des violations flagrantes du droit international établi, ne doivent pas demeurer impunis, se déclare gravement préoccupée par le fait que les investigations des Taliban sur ces assassinats n'ont guère progressé et exhorte à nouveau les Taliban à diligenter, sans plus tarder, une enquête crédible afin que les coupables soient poursuivis et à informer le Gouvernement de la République islamique d'Iran et l'Organisation des Nations Unies de ses résultats;

19. *Condamne énergiquement* les nombreuses violations des droits de l'homme, y compris les exécutions sommaires dont il a été fait état et le massacre de détenus qui aurait eu lieu à Samangan en mai 2000, et exhorte vivement toutes les parties afghanes à reconnaître, protéger et promouvoir tous les droits de l'homme et toutes les libertés individuelles, y compris le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, sans distinction de sexe, d'origine ethnique ou de religion;

20. *Demande* à toutes les parties afghanes, en particulier les Taliban, de mettre fin sans tarder à toutes les violations des droits de la personne et à toutes les politiques discriminatoires dont sont victimes les femmes et les filles, et de reconnaître, protéger et promouvoir l'égalité des droits et la dignité des hommes et des femmes, en particulier pour ce qui est de l'éducation, du travail, et de l'accès aux soins de santé sur un pied d'égalité;

21. *Condamne* les nombreuses violations du droit international humanitaires qui se poursuivent en Afghanistan et demande d'urgence à toutes les parties afghanes de respecter rigoureusement toutes les dispositions de ce droit qui prévoient une protection essentielle pour les civils dans les conflits armés;

22. *Se déclare de nouveau préoccupée* par le risque croissant que la poursuite du conflit en Afghanistan fait peser sur la paix et la stabilité dans la région;

23. *Condamne* les actes de terroristes basés en Afghanistan, notamment ceux qui appuient les opérations de groupes extrémistes dirigées contre les intérêts d'États Membres et contre leurs citoyens et exige avec force qu'en particulier les Taliban s'abstiennent d'offrir un refuge aux terroristes internationaux et à leurs organisations, cessent de recruter des terroristes, ferment les camps d'entraînement de terroristes en Afghanistan, prennent des mesures efficaces pour faire en sorte que le territoire tenu par eux ne serve pas pour soutenir des opérations terroristes internationales, et fassent le nécessaire pour coopérer aux efforts visant à traduire en justice sans retard les personnes accusées de terrorisme;

24. *Exhorte vivement* les Taliban à s'acquitter sans poser de conditions préalables et sans plus tarder des obligations mises à leur charge par la résolution 1267

(1999) du Conseil de sécurité, en date du 15 octobre 1999, et les autres résolutions pertinentes;

25. *Demande de nouveau* à toutes les parties afghanes, en particulier les Taliban, de cesser toutes les activités illégales liées à la drogue et de soutenir les efforts internationaux visant à interdire la production illicite et le trafic de drogues, et invite tous les États Membres et parties intéressées à prendre des mesures concertées pour mettre fin au trafic de drogues illégales provenant d'Afghanistan;

26. *Prend acte avec intérêt* à cet égard du décret interdisant totalement la culture du pavot que les Taliban ont pris en juillet 2000 et leur demande d'en assurer l'application intégrale;

27. *Note* les graves répercussions que la production illicite et le trafic de drogues ont sur les voisins immédiats de l'Afghanistan et demande que soit renforcée la coopération internationale à l'appui des efforts déployés par les États voisins pour mettre fin au trafic de drogues illégales provenant d'Afghanistan et surmonter ses répercussions socioéconomiques néfastes;

28. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de poursuivre ses activités de surveillance des récoltes en Afghanistan, dans le contexte du programme commun des Nations Unies, et, en vue en particulier d'évaluer l'impact du décret de juillet 2000, d'envisager de développer son action aux fins de la mise en place d'activités de substitution s'il s'avère que le décret est largement appliqué, et de mettre au point d'autres mesures internationales de lutte contre le trafic de drogues;

29. *Demande* à la communauté internationale de continuer de mettre des ressources financières à la disposition du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues afin de lui permettre de mener à bien les activités susmentionnées;

30. *Réaffirme* que les biens et monuments culturels historiques de l'Afghanistan font partie du patrimoine commun de l'humanité, demande à toutes les parties afghanes de les protéger contre les actes de vandalisme, les dégradations et les vols, et prie tous les États Membres de prendre les mesures voulues pour empêcher le pillage des biens culturels ou veiller à ce que ceux-ci soient restitués à l'Afghanistan;

31. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan tous les quatre mois durant sa cinquante-cinquième session et de lui faire rapport à sa cinquante-sixième session sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution;

32. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales ».

B
Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/195 A du 17 décembre 1996, 52/211 A du 19 décembre 1997, 53/203 B du 18 décembre 1998 et 54/189 B du 17 décembre 1999,

Se déclarant vivement préoccupée par la poursuite des affrontements militaires en Afghanistan, qui constituent une menace pour la paix et la sécurité régionales, causent d'énormes pertes en vies humaines, infligent d'immenses souffrances à la population et provoquent de nouvelles destructions matérielles, une grave détérioration de l'infrastructure économique et sociale, des courants de réfugiés et d'autres déplacements forcés de grands nombres de personnes, ainsi que par l'incapacité de toutes les parties belligérantes, en particulier les Taliban, de cesser les combats,

Notant avec une vive préoccupation que l'Afghanistan est touché par la pire sécheresse qu'il ait connue depuis des décennies, laquelle s'étend sur de vastes régions du pays et risque d'exacerber considérablement une situation humanitaire déjà fragile,

Restant profondément préoccupée par le problème des millions de mines terrestres antipersonnel et de munitions non explosées en Afghanistan ainsi que par le fait que de nouvelles mines continuent d'être posées, si bien que de nombreux réfugiés et déplacés afghans ne peuvent toujours pas regagner leurs villages et travailler leurs champs,

Notant avec une profonde préoccupation qu'en raison des effets cumulés de la guerre, aggravés par la poursuite des combats et des destructions, en particulier de la part des Taliban, une pauvreté abjecte, un grave sous-développement et les politiques et pratiques des autorités, les Afghans ne peuvent, dans leur majorité, jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Se déclarant vivement préoccupée par les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées en Afghanistan, notamment par les Taliban, ainsi que par l'insuffisance des mesures prises par les factions belligérantes pour redresser cette situation,

Constatant avec une vive préoccupation que des informations dignes de foi continuent de faire état de violations des droits de l'homme, en particulier des droits fondamentaux des femmes et des filles, victimes de toutes les formes de discrimination, en particulier dans les zones contrôlées par les Taliban,

Saluant le travail mené par les conseillers en matière d'équité entre les sexes et de droits de l'homme, nommés par l'Organisation des Nations Unies, qui font partie intégrante du bureau du coordonnateur résident et coordonnateur pour les questions humanitaires en Afghanistan,

Prenant note du rapport de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences⁴,

⁴ E/CN.4/2000/68/Add.4.

Constatant avec une vive inquiétude que la reprise des combats par les Taliban l'été dernier a entraîné de nouveaux déplacements de populations civiles, en particulier dans les provinces de Baghlan et Takhar,

S'inquiétant vivement de la situation des personnes déplacées et d'autres secteurs vulnérables de la population civile, qui risquent d'affronter un long hiver sans denrées alimentaires de première nécessité, en raison de la sécheresse, des combats récents et du fait que les factions belligérantes refusent constamment aux organisations humanitaires la possibilité d'acheminer l'aide dans des conditions acceptables,

Affirmant qu'il faut absolument maintenir l'aide humanitaire internationale à l'Afghanistan pour le rétablissement des services de base et que les parties au conflit doivent garantir la sécurité du personnel de toutes les organisations internationales,

Prenant note avec satisfaction de l'approche fondée sur les principes à respecter, qui régit l'assistance humanitaire et le relèvement en Afghanistan, telle qu'elle est présentée dans le Cadre stratégique en faveur de l'Afghanistan, et des appels globaux, qui constituent des moyens d'accroître l'efficacité et la cohérence des programmes d'aide internationaux, et se félicitant de la création du groupe indépendant de suivi stratégique,

Profondément troublée par la menace qui continue de peser sur la sécurité des membres du personnel des Nations Unies et des organismes à vocation humanitaire, y compris les agents locaux, et par le fait que les autorités continuent de restreindre, dans certaines zones, leur accès aux populations touchées,

Notant avec une profonde préoccupation que les autorités des Taliban ont imposé des restrictions importantes aux activités de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales qui assurent une aide humanitaire, une aide au redressement économique et une aide au développement en Afghanistan et notant, en particulier, que l'aide aux groupes qui ont besoin d'une protection spéciale, en particulier les femmes et les enfants, a pâti de ces restrictions,

Notant également avec une profonde préoccupation qu'un nombre important de réfugiés afghans demeurent dans les pays voisins, la situation dans de nombreuses régions de l'Afghanistan ne permettant pas à l'heure actuelle un retour dans des conditions sûres et viables, et sachant que ces réfugiés continuent de constituer un fardeau socioéconomique pour les pays d'accueil,

Remerciant tous les gouvernements qui ont apporté une aide aux réfugiés afghans, en particulier les gouvernements des pays voisins, qui continuent d'accueillir des populations afghanes réfugiées et, en même temps, demandant de nouveau à toutes les parties de continuer à respecter leur obligation de protéger les réfugiés et déplacés et de laisser les organismes internationaux avoir accès à ceux-ci pour leur offrir protection et aide,

Sachant qu'une aide internationale demeure nécessaire pour subvenir aux besoins des réfugiés à l'étranger et permettre le rapatriement librement consenti et la réinstallation des réfugiés et déplacés, et notant avec satisfaction que des réfugiés sont revenus de leur plein gré dans des districts ruraux de l'Afghanistan qui sont relativement stables et sûrs et qui ne sont pas gravement touchés par la sécheresse,

Exprimant sa gratitude aux organismes des Nations Unies, à tous les États et aux organisations internationales et non gouvernementales qui ont répondu et conti-

nuent de répondre, lorsque la situation le permet, aux besoins humanitaires de l'Afghanistan, ainsi qu'au Secrétaire général, qui a mobilisé l'aide humanitaire nécessaire et en a coordonné l'acheminement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général et souscrit aux observations qui y sont formulées⁵;

2. *Souligne* que toutes les parties belligérantes, en particulier les Taliban, portent la responsabilité de la crise humanitaire;

3. *Condamne vigoureusement* la reprise des combats violents par les Taliban l'été passé, en particulier dans la zone de Taloqan et la plaine de Shomali, qui a entraîné de nouveaux déplacements forcés de civils et de nouvelles destructions de l'infrastructure;

4. *Note avec inquiétude* que, selon de nombreuses sources d'information, les troupes des Taliban détruisent, incendient et pillent délibérément les habitations et les biens de civils, qui sont essentiels à la survie de ces derniers dans les zones de conflit;

5. *Demande instamment* à toutes les parties, en particulier aux Taliban, de faire cesser immédiatement toutes les hostilités et demande aux dirigeants de toutes les parties afghanes de placer la réconciliation nationale au premier rang de leurs priorités, considérant que le peuple afghan aspire au relèvement, à la reconstruction et au développement économique et social;

6. *Demande* à tous les organismes compétents des Nations Unies de continuer de coordonner étroitement l'aide humanitaire qu'ils apportent à l'Afghanistan en s'appuyant sur les principes énoncés dans le Cadre stratégique en faveur de l'Afghanistan, en particulier de veiller à adopter une approche cohérente en ce qui concerne l'application de ces principes, les droits de l'homme et la sécurité, et engage les pays donateurs ainsi que les organismes à vocation humanitaire à coopérer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies, compte tenu de l'appel global interinstitutions en vue d'une aide humanitaire d'urgence et d'une aide au relèvement en Afghanistan en 2001;

7. *Condamne vigoureusement* le meurtre, perpétré par une bande armée non identifiée, de sept Afghans employés par le programme de sensibilisation aux mines, qui bénéficie du soutien de l'ONU, ainsi que les récents actes de violence et d'intimidation commis contre le personnel et les locaux des Nations Unies;

8. *Demande instamment* à toutes les parties afghanes, en particulier aux Taliban, de respecter le droit international humanitaire, d'assurer la sécurité et la liberté de circulation de tout le personnel des Nations Unies et des organisations à vocation humanitaire, ainsi que leur accès, dans de bonnes conditions de sécurité et sans entrave, à toutes les populations touchées, et de protéger les biens des Nations Unies et des organisations humanitaires, y compris les organisations non gouvernementales, en vue de faciliter leur travail;

9. *Demande* aux autorités des Taliban d'appliquer intégralement le protocole additionnel au mémorandum d'accord du 13 mai 1998, relatif à la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies en Afghanistan, qui a été signé par l'Organisation des Nations Unies et les Taliban;

⁵ A/55/348.

10. *Exige* que toutes les parties afghanes coopèrent sans réserve avec l'Organisation des Nations Unies et les organismes associés et avec les autres organisations et organismes à vocation humanitaire cherchant à répondre aux besoins humanitaires des Afghans;

11. *Condamne* toute entrave à l'acheminement des secours humanitaires et exige que ceux-ci soient fournis sans interruption et dans de bonnes conditions de sécurité à tous ceux qui en ont besoin, en particulier dans la vallée du Panjshir;

12. *Condamne vigoureusement* les sérieuses restrictions imposées par les autorités des Taliban aux opérations des Nations Unies, en particulier le récent décret interdisant l'emploi d'Afghanes dans les programmes des Nations Unies et ceux des organisations non gouvernementales en dehors du secteur de la santé;

13. *Demande* aux autorités des Taliban de coopérer sans réserve et sans discrimination, qu'elle soit fondée sur le sexe, la nationalité ou la religion, avec l'Organisation des Nations Unies et les organismes associés et avec les autres organisations et organismes à vocation humanitaire et les organisations non gouvernementales;

14. *Dénonce* la discrimination dont les femmes et les filles ainsi que les groupes religieux et ethniques, y compris les minorités, continuent de faire l'objet et les autres violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Afghanistan, notamment dans les zones contrôlées par les Taliban, note avec une vive inquiétude leurs répercussions sur les programmes internationaux de secours et de reconstruction en Afghanistan, et demande à toutes les parties en Afghanistan de respecter intégralement les droits individuels et les libertés fondamentales de chacun, indépendamment de son sexe, de son origine ethnique ou de sa religion, conformément à tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁶, et de s'abstenir de toutes tentatives de traitement spécial des minorités;

15. *Demande instamment* à toutes les parties afghanes de mettre fin aux politiques discriminatoires et de reconnaître, protéger et promouvoir l'égalité de droits et de dignité des femmes et des hommes, y compris leur droit de participer pleinement, sur un pied d'égalité, à la vie du pays, la liberté de circulation, l'accès aux établissements d'enseignement et de soins, l'emploi en dehors du foyer, la sûreté de la personne et le droit en vertu duquel nul ne peut faire l'objet de mesures d'intimidation et de harcèlement, compte tenu en particulier des répercussions des politiques discriminatoires sur la distribution de l'aide, malgré certains progrès en ce qui concerne l'accès des femmes et des filles à l'enseignement et aux soins de santé;

16. *Demande de même instamment* à toutes les parties afghanes d'interdire la conscription ou le recrutement d'enfants ou leur enrôlement pour participer à des hostilités en violation des dispositions du Protocole facultatif⁷ à la Convention relative aux droits de l'enfant⁸ qui ont trait à la participation d'enfants aux conflits armés;

17. *Demande* à tous les États et à la communauté internationale de veiller à ce que toutes les activités d'aide humanitaire destinées aux Afghans tiennent compte

⁶ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁷ Résolution 54/263, annexe I.

⁸ Résolution 44/25, annexe.

de l'égalité des sexes et qu'elles contribuent activement à promouvoir la participation des femmes comme des hommes, et à ce que les femmes bénéficient de cette aide de la même façon que les hommes;

18. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui continuent d'accueillir des réfugiés afghans, demande aux gouvernements intéressés de réaffirmer leur attachement aux dispositions du droit international des réfugiés qui ont trait aux droits d'asile et de protection et invite la communauté internationale à faire de même;

19. *Est consciente* de l'importance du nombre des réfugiés dans les pays voisins et invite la communauté internationale à envisager de fournir une assistance supplémentaire aux réfugiés afghans;

20. *Constata avec préoccupation* que des mines antipersonnel continuent d'être posées et prie instamment toutes les parties afghanes de cesser complètement d'utiliser des mines terrestres, qui continuent de faire de nombreuses victimes parmi les civils et entravent considérablement l'acheminement de l'aide humanitaire, ainsi que de s'acquitter de leurs obligations en coopérant avec le Programme d'action antiminés des Nations Unies et en protégeant le personnel du Programme;

21. *Lance un appel pressant* à tous les États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations internationales et non gouvernementales pour qu'ils continuent à apporter, dans la mesure où les conditions sur place le permettent, toute l'assistance financière, technique et matérielle possible aux Afghans, en particulier dans les zones les plus touchées par la sécheresse, et qu'ils facilitent le retour librement consenti et en toute sécurité des réfugiés et des personnes déplacées;

22. *Demande* à la communauté internationale de répondre à l'appel global interinstitutions lancé le 29 novembre 2000 par le Secrétaire général pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2001 en vue d'une aide humanitaire d'urgence et d'une aide au relèvement, en gardant à l'esprit la possibilité de verser également des contributions au Fonds d'affectation spéciale d'urgence pour l'Afghanistan;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, des mesures prises en application de la présente résolution;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session, au titre de la question consacrée à la coordination de l'aide humanitaire, la question subsidiaire intitulée « Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre ».